

**VILLE DE DONNACONA
MRC DE PORTNEUF
PROVINCE DE QUÉBEC**

**Règlement numéro V-581
Imposant les taxes et compensations pour l'année 2020**

CONSIDÉRANT QU'en vertu de la *Loi sur les cités et villes* et de la *Loi sur la fiscalité municipale* la Ville de Donnacona a le pouvoir d'imposer et de prélever des taxes, d'exiger des compensations ainsi que certains tarifs;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance ordinaire du conseil du 9 décembre 2019;

CONSIDÉRANT QUE le conseil doit dégager des fonds pour l'administration de la Ville et pour donner les services municipaux durant l'année 2020 tel qu'estimé comme suit:

DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT

Administration générale

Conseil municipal	214 844 \$
Application de la Loi	250 142 \$
Gestion financière et administrative	656 962 \$
Greffes	206 642 \$
Évaluation	101 766 \$
Ressources humaines	152 850 \$
Autres	<u>168 672 \$</u>

1 751 881 \$

Sécurité publique

Police	1 072 735 \$
Service incendie	374 423 \$
Désincarcération et autres	<u>7 091 \$</u>

1 454 249 \$

Transport

Voirie municipale	914 870 \$
Enlèvement de la neige	516 982 \$
Éclairage des rues	69 474 \$
Circulation et stationnement	56 778 \$
Transport collectif	<u>23 170 \$</u>

1 581 274 \$

Hygiène du milieu

Approvisionnement/traitement eau potable	775 266 \$
Réseau, dist. eau potable	201 781 \$
Traitement des eaux usées	148 283 \$
Réseaux d'égouts, Matières résiduelles	273 218 \$
Environnement et autre	<u>711 946 \$</u>
	<u>25 209 \$</u>

2 135 703 \$

Santé et bien-être

115 160 \$

Aménagement, urbanisme et développement

Aménagement urbanisme et zonage	356 755 \$
Rénovation urbaine	120 991 \$
Promotion et développement économique	132 783 \$
Autre	<u>44 175 \$</u>

654 704 \$

Loisirs & culture

Activités récréatives	2 271 137 \$
Activités culturelles	<u>610 246 \$</u>

2 881 383 \$

Frais de financement

574 918 \$

Remboursement de la dette à long terme

766 516 \$

Affectation aux activités d'investissement

1 061 479 \$

Fonds réservé infrastructure

- \$

Total des dépenses prévues :

12 977 267 \$

CONSIDÉRANT QUE les revenus autres, que l'impôt foncier et les taxes de services sont estimés comme suit :

REVENUS

CONSIDÉRANT QUE le conseil aura besoin d'une somme de 12 977 267 \$ pour balancer son budget pour l'année 2020.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Danie Blais.

Et il est résolu d'adopter le présent règlement numéro V-581 et qu'il soit statué ce qui suit:

Article 1

La Ville de Donnacona applique le régime d'impôt foncier à taux varié depuis janvier 2002.

La municipalité fixe des taux différents de taxe foncière aux catégories suivantes :

- *Catégorie des immeubles résiduels ;*
- *Catégorie des immeubles de 6 logements et plus ;*
- *Catégorie des immeubles industriels;*
- *Catégorie des immeubles non résidentiels ;*
- *Catégorie des terrains vagues desservis ;*
- *Catégorie des immeubles agricoles.*

Une unité d'évaluation peut appartenir à plusieurs catégories.

Les dispositions énoncées aux articles 244.29 à 244.58 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q. chapitre F-2.1) s'appliquent intégralement.

Article 2

Le taux de base est fixé à *soixante-quatorze cents (0,74 \$)* par cent dollars (100,00 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation.

Article 3

Taux particulier à la catégorie des immeubles résiduels

Conséquemment, le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles résiduels est fixé à *soixante-quatorze cents (0,74 \$)* par cent dollars (100,00 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes constructions érigées, s'il y en a, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés audits fonds et définis à la loi.

Article 4

Taux particulier à la catégorie des immeubles de 6 logements et plus.

Conséquemment, le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles de six logements et plus est fixé à *soixante-quinze-quarante-huit cents (0,7548 \$)* par cent dollars (100,00 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes constructions érigées, s'il y en a, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés audits fonds et définis à la loi.

Article 5

Taux particulier à la catégorie des immeubles industriels

Le taux particulier de la taxe générale foncière de la catégorie des immeubles industriels est fixé à *un dollar et quatre-vingt-trois cents (1,83 \$)* par cent dollars (100,00 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions érigées, s'il y en a, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés audits fonds et définis à la loi.

Article 6

Taux particulier à la catégorie des immeubles non résidentiels

Le taux particulier de la taxe générale foncière de la catégorie des immeubles non résidentiels est fixé à *un dollar et quarante-une cents (1,41 \$)* par cent dollars (100,00 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions érigées, s'il y en a, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés audits fonds et définis à la loi.

Article 7

Taux particulier à la catégorie des terrains vagues desservis

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des terrains vagues desservis est fixé à *un dollar et quarante-huit cents (1,48 \$)* par cent dollars (100,00 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain vague desservi au sens de la Loi sur la fiscalité municipale.

Article 8

Taux particulier à la catégorie immeubles agricole

Conséquemment, le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles agricoles est fixé à *soixante-quatorze cents (0,74 \$)* par cent dollars (100,00 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes constructions érigées, s'il y en a, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés audits fonds et définis à la loi.

Article 9

Il est imposé une taxe spéciale suivant le règlement numéro V-484 de 0.0452 \$ par 100 \$ d'évaluation pour tous les immeubles desservis par le réseau d'aqueduc.

Article 10

Il est imposé une taxe spéciale suivant le règlement numéro V-507 de 0.0063 \$ par 100 \$ d'évaluation pour les immeubles desservis par le réseau d'égout.

Article 11

Il est imposé une taxe d'eau de *trois cents dollars (300,00 \$)* par année par résidence et logement, alimenté par l'aqueduc municipal ;

Il est imposé une taxe d'eau de *trois cents dollars (300,00 \$)* par local ou établissement commercial ou industriel desservi et alimenté par l'aqueduc municipal ;

Il est imposé une demi-taxe d'eau de *cent- cinquante dollars (150,00 \$)* par terrain vacant desservi et situé sur le parcours de l'aqueduc. La largeur d'un lot est calculée à 15 mètres de façade pour les lots non subdivisés. Cependant, ladite charge est supprimée pour les terrains vacants considérés terres agricoles ;

Il est imposé une taxe d'eau de *cent-douze dollars et cinquante cents (112,50 \$)* pour chaque unité de logement située dans une maison de retraite, complexe pour retraités ou centre d'hébergement et de soins de longue durée de plus de 100 logements alimentés par l'aqueduc municipal;

En plus de la taxe d'eau de *trois cents dollars (300,00 \$)*, il est imposé une taxe d'eau de *cent cinquante dollars (150 \$)* par année par résidence, logement, appartement situé dans une zone résidentielle, où s'exerce un usage non résidentiel et dont la classe non résidentielle et le pourcentage de taxation tel que déterminé par l'évaluateur excèdent R5;

Il est imposé une taxe de *cent cinquante dollars (150,00 \$)* pour les chalets répertoriés sous le code d'utilisation 1100, desservis et alimentés par l'aqueduc municipal;

Pour chaque maison de chambre, pension, maison de retraite de plus de cinq chambres desservie et alimentée par l'aqueduc municipal, en plus de la taxe d'eau de *trois cents dollars (300,00 \$)*, équivalent à cinq chambres, il est imposé une taxe *soixante dollars (60,00 \$)* par chambre supplémentaire.

Article 12

Afin de mesurer la consommation d'eau des ICI (industrie, commerce, institution) dont les usages figurent au 2^{iem}e et 3^{iem}e alinéa de l'article 12, sur le territoire de la ville de Donnacona, les ICI devront se procurer un compteur d'eau aux travaux publics et en faire l'installation dans leur commerce ou industrie selon les recommandations du représentant de la ville. La fourniture du compteur d'eau et l'installation sont au frais du propriétaire.

Il est imposé 0.66 \$ le mètre cube d'eau pour les établissements suivants : Service correctionnel du Canada, American Iron & Metal LP, Club de golf de Donnacona et les entreprises de lave-autos.

Il est imposé 0.66 \$ le mètre cube d'eau pour la consommation d'eau des restaurants, les marchés d'alimentation, les concessionnaires automobiles, les entreprises manufacturières avec eau de procédé et les serres comme usage principal ou complémentaire utilisée à des fins agricoles, horticoles ou commerciales, *les bâtiments où est produit le cannabis, les cultures maraîchères, tous les bars, club de curling et cliniques dentaires.*

La tarification au compteur ne pourra en aucun temps être inférieure à une taxe d'eau de *trois cents dollars (300,00 \$)*.

Il sera imposé à la Ville de Neuville un montant de dix mille deux cents dollars (10,200 \$) afin que 17 propriétés du territoire de la ville de Neuville puissent avoir l'eau potable de la Ville de Donnacona.

Article 13

Il est imposé une taxe d'égout au montant de cent-soixante-douze dollars (172,00 \$) pour chaque résidence, logement, local, établissement commercial ou industriel desservi par le réseau sanitaire. Cette taxe sera exigible des propriétaires.

Il est imposé une taxe d'égout de quatre-vingt-six dollars (86,00 \$) pour les chalets répertoriés sous le code d'utilisation 1100 desservis par le réseau sanitaire. Cette taxe sera exigible des propriétaires.

Il est imposé une taxe d'égout de *soixante-quatre dollars et cinquante (64,50 \$)* pour chaque unité de logement située dans une maison de retraite, complexe pour retraités ou centre d'hébergement et de soins de longue durée de plus de 100 logements desservis par le réseau sanitaire;

En plus de la taxe d'égout au montant de cent-soixante-douze dollars (172,00 \$), il est imposé une taxe d'égout au montant de *quatre-vingt-six dollars (86,00 \$)* par année par résidence, logement, appartement situé dans une zone résidentielle, où s'exerce un usage non résidentiel et dont la classe non résidentielle et le pourcentage de taxation tel que déterminé par l'évaluateur excèdent R5.

Pour chaque maison de chambre, pension, maison de retraite de plus de cinq chambres desservies par le réseau sanitaire, en plus de la taxe d'égout de cent-soixante-douze dollars (172,00 \$) équivalent à cinq chambres, il est imposé une taxe de *trente-quatre dollars et quarante (34,40 \$)* par chambre supplémentaire.

Il est également imposé une taxe d'égout au Service correctionnel du Canada au montant de *66 595 \$ pour l'année 2020* représentant une charge de 10% du coût d'opération du réseau.

Article 14

Pour l'année 2020, il est imposé les taux suivants pour la taxe d'implantation de services en regard des règlements d'emprunt ci-après énumérés, sur tous les terrains imposables situés en front des rues desservies par les travaux décrétés par les règlements :

V-479	<i>0.77 \$/m² de superficie des terrains situés en front des rues desservies ;</i>
V-485	<i>554,41 \$ pour chaque propriétaire situé en bordure des travaux bénéficiant du service d'aqueduc ;</i>
V-488	<i>554,96 \$ pour chaque propriétaire situé en bordure des travaux bénéficiant du service d'aqueduc ;</i>
V-499	<i>73,53 \$/mètre, l'étendue en front de l'immeuble situé en bordure des travaux sur la rue Godin ;</i>

V-503 392,33 \$/an par résidence bénéficiant du service d'aqueduc sur les rues Gignac et Bord de l'eau.

Article 15

Il est imposé, pour la cueillette, le transport et l'élimination des matières résiduelles, une taxe aux tarifs suivants :

- A) Pour les résidences, la taxe sur les matières résiduelles imposée sera de *cent-soixante-sept dollars (167,00 \$)* par logement pour le service de base de cueillette. En plus de la taxe sur les matières résiduelles de *cent-soixante-sept dollars (167,00 \$)*, il est imposé une taxe sur les matières résiduelles de *quatre-vingt-trois dollars et cinquante cents (83,50 \$)* par année par résidence, logement, appartement situé dans une zone résidentielle, où s'exerce un usage non résidentiel et dont la classe non résidentielle et pourcentage de taxation tel que déterminé par l'évaluateur excède R5.
- B) Pour les commerces, *les industries* et les institutions (à l'exception du Service correctionnel du Canada), la taxe sur les matières résiduelles sera *imposée de la façon suivante :*

Cent soixante-sept dollars (167,00 \$) la tonne représentant le coût réel de cueillette pour 2019 et selon les données de la Régie régionale de gestion des matières résiduelles de Portneuf.
- C) Pour les chalets répertoriés sous le code d'utilisation 1100, la taxe sur les matières résiduelles imposée sera de *quatre-vingt-trois dollars et cinquante cents (83,50 \$)* par chalet.
- D) Pour chaque unité de logement situé dans une maison de retraite, complexe pour retraités ou centre d'hébergement et de soins de longue durée de plus de 100 logements, la taxe imposée sera de *soixante-deux dollars et soixante-trois cents (62,63 \$)* par unité de logement;
- E) Pour chaque maison de chambre, pension, maison de retraite de plus de cinq chambres, en plus de la taxe d'ordure de *cent-soixante-sept dollars (167,00 \$)* équivalent à cinq chambres, il est imposé une taxe de *trente-trois dollars et quarante (33,40 \$)* par chambre supplémentaire;
- F) *Le service correctionnel du Canada fait maintenant partie de notre contrat avec la RRGMRP pour la collecte des matières résiduelles et d'enfouissement. Il est donc imposé, au Service correctionnel du Canada, une taxe sur les matières résiduelles au montant de 41 009 \$ représentant la quote-part facturée à la ville par la RRGMRP plus 15% de frais d'administration.*
- G) *Il est imposé à la Société canadienne des postes, une taxe sur les matières résiduelles au montant de 321 \$ représentant la quote-part facturée à la ville par la RRGMRP.*
- H) Pour toute autre entreprise désirant recevoir un service plus particulier, la taxe imposée est égale au montant qui sera exigé par l'entrepreneur pour offrir un service de cueillette de matières résiduelles à ces entreprises, incluant le coût de l'enfouissement, plus des frais d'administration de 15%. Toutes ces entreprises peuvent cependant s'entendre directement avec un entrepreneur pour leur service de cueillette de matières résiduelles.

Article 16

- A) Comme la Régie régionale de gestion des matières résiduelles de Portneuf (RRGMRP) a pris en charge la vidange des fosses septiques en 2013, il sera imposé une taxe de soixante-douze- dollars (72,00 \$) par résidence utilisant une fosse septique, pour la cueillette, le transport et l'élimination des boues de fosses septiques. Si une deuxième vidange dans la même année est rendue nécessaire, celle-ci sera facturée au propriétaire concerné.
- B) *Si des frais supplémentaires occasionnés par des fosses difficilement accessibles, étaient facturés à la Ville, ces frais seraient refacturés aux propriétaires.*

Article 17

Pour financer les dépenses de fonctionnement relatives à l'évaluation, une taxe spéciale de quarante-neuf dollars (49,00 \$) par unité d'évaluation sera facturée. Il est à noter que les évaluations de 5000 \$ et moins ne seront pas facturées par la taxe spéciale.

Article 18

En compensation tenant lieu de taxes foncières et de services, il est imposé sur les immeubles de la santé et des services sociaux et des immeubles du réseau scolaire, primaire et secondaire, une compensation au taux global de 1.2336 \$ le 100,00 \$ d'évaluation telle que portée au rôle d'évaluation en vigueur conformément à la *Loi sur la fiscalité municipale*.

Article 19

Si le total du compte atteint 300,00 \$, il pourra être acquitté en quatre (4) versements :

- le premier versement, le *lundi 2 mars 2020*
- le deuxième versement, le *lundi 4 mai 2020*
- le troisième versement, le *jeudi 2 juillet 2020*
- le quatrième versement, le *lundi 14 septembre 2020*

Pour l'application du présent article, lorsqu'un paiement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigible.

Les taxes non payées et toutes autres créances après leurs échéances porteront intérêt au taux de 12 % l'an. De plus, une pénalité de 0,5% sera ajoutée chaque mois de retard jusqu'à concurrence de 5 %. Des frais de 35,00 \$ seront exigés pour tout chèque refusé par une institution financière.

Article 20

Il sera imposé aux villes un tarif de quarante dollars (40.00 \$) du voyage de neige aux utilisateurs autorisés du site des neiges usées. Un voyage de neige correspond à un voyage de semi-remorque.

Il sera imposé aux ICI un tarif de 28,00 \$ du voyage de neige aux commerces et industries. Un voyage de neige correspond à un voyage de semi-remorque.

Solde des autres revenus autre que les taxes et compensations **1 839 815 \$**

Appropriation du surplus non affecté **135 680 \$**

Résumé de l'imposition

- Taxe résiduelle	3 838 883 \$
- Taxe immeuble six logements et plus	409 391 \$
- Taxe sur terrains vagues desservis	220 817 \$
- Taxe immeubles non résidentiels	1 526 867 \$
- Taxe immeubles industriels	130 852 \$
- Taxe sur immeubles agricoles	48 427 \$
- Taxe répartition locale	346 574 \$
- Taxe d'eau fixe	1 111 733 \$
- Taxe d'eau au compteur	31 660 \$
- Taxe d'égouts	614 960 \$
- Taxe sur matières résiduelles	767 146 \$
- Taxe d'évaluation	142 247 \$
- Revenu de taxe 911	35 000 \$
- Répartition locale sur une autre base	42 673 \$
- Compensation réseau affaires sociales	148 424 \$
- Compensations-écoles	339 000 \$
- Compensation imm. Gouv. Fédéral	1 106 628 \$
- Compensation pour services municipaux	140 490 \$

Total de l'imposition et des compensations: **11 001 772 \$**

Total des revenus prévus : **12 977 267 \$**

Article 21

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Adopté le 16 décembre 2019

(Signé)

(Signé)

Pierre-Luc Gignac, avocat
Directeur général adjoint et greffier

Jean-Claude Léveillé
Maire